



## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de Londinières n°2026\_030

L'an deux mille vingt-six, le **28 Avril** à vingt heures s'est réuni le conseil de la communauté de communes de Londinières à Sainte Agathe d'Aliermont.

Sous la Présidence de Mme Armelle Biloquet.

Objet : Désignation de représentants de la Communauté de Communes de Londinières au sein des syndicats mixtes, organismes extérieurs et commissions communautaires — possibilité de désigner des conseillers municipaux non membres du conseil communautaire

### Nombre de Membres :

En exercice : 33

Présents : 31

Absents :

Absents excusés : 2

Pouvoirs :2  
Votants :33

Pour :33  
Contre :  
Abstention :

### Secrétaire de séance :

M. Martial Pépin

BAILLEUL-NEUVILLE	Mme LAFORETS Catherine
BAILLOLET	Mme LERMECHAIN Maryse
BURES-EN-BRAY	M. LÉVÊQUE Jacky Abs donne pouvoir à M Carment, M. CARMENT Pascal
CLAIS	M. LEBORGNE Vincent, Mme CAMENISCH Sabine
CROIXDALLE	M. MARTEL Jean-Paul, M. FOURAY Michael
FRÉAUVILLE	M. MARTEL Christian
FRESNOY-FOLNY	M. CARPENTIER Laurent, Mme TAILLEUX, M. DUPUIS François, Mme LAFOLIE Nicolle
GRANDCOURT	M. JACOB Patrice, M. CARBONNIER Romain
LONDINIÈRES	Mme BILOQUET Armelle, M. DOUVILLE Dominique, Mme MARTEL Régine, M. RIMBERT Matthieu, Mme MAINNEMARRE Florine, M BRETON Gauthier, M FOUCOUT Marc
OSMOY-SAINT-VALERY	M. LECAVELIER Mickael, Mme PIQUET Ludivine
PREUSEVILLE	M. VASSARD Hervé
PUISINVAL	M. DELESTRÉES David
SAINTE-AGATHE D'ALIERMONT	M. PEPIN Martial, M. MOREL Jean-Marc
SAINT PIERRE DES JONQUIERES	Mme BILLER Bénédicte
SMERMESNIL	M. GRANDSIRE Bruno, Mme DESBUREAU Régine Abs donne pouvoir à M. Grandsire.
WANCHY-CAPVAL	M. TAFFIN Guy, Mme PLAIDEAU Delphine

Délibération transmise en Sous-Préfecture et ayant fait l'objet des formalités de publicité – certifiée exécutoire, la Présidente

Le Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Londinières,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-21, L.2121-22, L.5211-1, L.5211-40-1 et L.5711-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Londinières ;

Vu les statuts des syndicats mixtes et organismes extérieurs auxquels adhère ou participe la Communauté de Communes de Londinières ;

Considérant que la Communauté de Communes de Londinières est appelée à désigner des représentants au sein de syndicats mixtes, organismes extérieurs et commissions communautaires ;

Considérant que, pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale au comité d'un syndicat mixte, l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales permet à l'organe délibérant de choisir l'un de ses membres ou tout conseiller municipal d'une commune membre ;

Considérant que l'article L.5211-40-1 du Code général des collectivités territoriales permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres aux commissions communautaires, selon des modalités qu'il détermine ;

Considérant qu'il convient de permettre, lorsque cela est juridiquement possible et opportun, la désignation de conseillers municipaux des communes membres, non membres du conseil communautaire, afin d'assurer la meilleure représentation possible du territoire et de mobiliser les compétences des élus municipaux concernés ;

Considérant que les désignations nominatives au sein des syndicats mixtes et organismes extérieurs devront être effectuées conformément aux règles propres à chaque organisme, à ses statuts et aux dispositions applicables du Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

#### Article 1 — Principe de désignation

Décide que, lorsque les textes applicables et les statuts de l'organisme concerné le permettent, les représentants de la Communauté de Communes de Londinières au sein des syndicats mixtes, organismes extérieurs et instances de travail pourront être choisis parmi :

les membres du conseil communautaire ;

ou les conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de Communes de Londinières, même s'ils ne sont pas membres du conseil communautaire.

#### Article 2 — Représentation au sein des syndicats mixtes

Précise que, pour les syndicats mixtes relevant de l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales, les délégués titulaires et suppléants de la Communauté de Communes de Londinières pourront être désignés parmi les conseillers communautaires ou parmi les conseillers municipaux des communes membres.

### Article 3 — Participation aux commissions communautaires

Décide que des conseillers municipaux des communes membres, non membres du conseil communautaire, pourront être associés aux commissions communautaires, selon les modalités arrêtées par le conseil communautaire, par le règlement intérieur ou par délibération spécifique.

Précise que cette participation s'exerce dans le respect de l'article L.5211-40-1 du Code général des collectivités territoriales et ne confère pas, par elle-même, la qualité de conseiller communautaire.

### Article 4 — Désignation

Désigne Monsieur Corentin Ducrocq-Dufossé, premier adjoint de la commune de Preuseville, non membre du conseil communautaire, en qualité de délégué titulaire de la Communauté de Communes de Londinières au sein de Syndicat du Bassin Versant de l'Yères.

Désigne Madame Agnès Cambourg, conseillère municipale de la commune de Preuseville, non membre du conseil communautaire, en qualité de délégué suppléante de la Communauté de Communes de Londinières au sein de Syndicat du Bassin Versant de l'Yères, et du Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Bresles.

Précise que ces désignations interviennent conformément aux statuts des organismes concernés et aux dispositions applicables du Code général des collectivités territoriales.

### Article 5 — Modalités de vote

Rappelle que les nominations et désignations sont effectuées conformément aux dispositions applicables du Code général des collectivités territoriales, notamment celles relatives au scrutin secret, sauf décision unanime de l'assemblée de ne pas y procéder lorsque cette possibilité est légalement ouverte.

### Article 6 — Exécution

Autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à notifier, le cas échéant, les désignations opérées aux organismes concernés.

  


Pour extrait conforme,  
Présidente,  
BILOQUET Armelle